

Traitement des situations dans le cadre de la protection de l'enfance

*Guide à l'attention des personnels du
premier degré*

Année 2019-2020

Sylvie BLANC
Service social en faveur des élèves
DSDEN de la Savoie

10 fiches outils :

- 1. Textes de référence**
- 2. Repérage des indicateurs de danger**
- 3. Recueil de la parole de l'enfant**
- 4. Dialogue avec les parents**
- 5. Ressources mobilisables**
- 6. Procédures et circuits**
- 7. Suites données par les autorités**
- 8. Coordonnées des centres médico-scolaires**
- 9. Coordonnées des CRIP (cellules de recueil des informations préoccupantes)**
- 10. Memento pour l'école (à compléter et afficher)**

Annexes :

Imprimé information préoccupante

Imprimé signalement

Convention internationale des droits de l'enfant (1989)

Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et devoirs de ses parents... Ils prennent toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre toutes les formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation...

Loi du 5 mars 2007 sur la protection de l'enfance

La protection de l'enfance est une compétence du conseil départemental qui est chargé de recueillir, traiter et évaluer les éléments d'informations susceptibles de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger ou que les conditions de son éducation ou de son développement sont gravement compromises ou en risque de l'être

Loi du 14 mars 2016

La protection de l'enfance vise à garantir la **prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant**, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Article 434-3 du code pénal

« Le fait pour quiconque ayant eu la connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de 15 ans... de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives...est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000€ d'amende »

Article 434-1 du code pénal

« Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un **crime** dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000€ d'amende »

Article 40 du code de procédure pénale

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis, sans délai, au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

L'autorisation de partage d'informations article L. 226-2-2 code de l'action sociale et des familles

Les personnes soumises au secret professionnel (tous les fonctionnaires) qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle.

Ce partage est strictement limité à la mission de protection de l'enfance.

Les familles concernées sont préalablement informées sauf intérêt contraire de l'enfant.

L'Education nationale contribue à la protection de l'enfance par la sensibilisation des élèves, le repérage et le signalement des situations de danger ou de risque de danger concernant les mineurs qui lui sont confiés.

L'affichage du numéro vert « 119 » anonyme et gratuit est obligatoire dans toutes les écoles

- **Indicateurs de danger physique :**

Blessures plus ou moins graves (ecchymoses, hématomes, fractures, brûlures, plaies...) ou absence de soins adaptés provoquant des lésions, blessures ou souffrances...

- **Indicateurs de danger psychologique :**

Humiliations verbales, insultes, manifestations de rejet, de mépris répétées, exigences excessives par rapport à l'âge ou aux capacités de l'enfant, menaces terrorisantes, isolement forcé, punitions aberrantes...

Même s'il s'agit de comportements plus difficiles à mettre en évidence, ils génèrent des répercussions à long terme sur le développement psycho affectif de l'enfant.

- **Indicateurs de négligences lourdes :**

Défaut de soins ayant ou pouvant avoir des conséquences graves sur le développement physique et psychologique : défaut d'hygiène, carence de soins, hypotrophie staturo-pondérale, dénutrition, abandon...

- **Indicateurs de conditions d'éducation et de développement défailtantes sans faits de maltraitance évidents :**

Défaut de surveillance ou de protection, non-respect des rythmes biologiques de l'enfant, de ses besoins alimentaires, non-respect des prescriptions médicales, défaut de scolarisation, absentéisme chronique absence ou insuffisance de contrôle parental, impossibilité à poser des limites, non-respect de la place de l'enfant, enfant exposé à des violences conjugales ou intrafamiliales...

- **Indicateurs de danger en lien avec le comportement de l'enfant :**

Inadaptation sociale, conduites à risque, repli sur soi, isolement, troubles alimentaires, troubles du sommeil, énurésie et/ou encoprésie, plaintes somatiques répétées, manifestations régressives, agressivité, comportement sexuel inadapté à l'âge..

Ces indicateurs isolés ne sont pas significatifs ; multiples, associés et répétés, ils doivent alerter.

Une attention particulière est à porter à tout changement dans le comportement habituel de l'enfant.

Les situations de danger se rencontrent dans tous les milieux sociaux

- **Indicateurs de danger immédiat :**

Violences extrêmement graves, mettant en péril l'intégrité de l'enfant avec nécessité de mise à l'abri.

- **Indicateurs de danger sexuel :**

Toute forme d'exploitation sexuelle d'un enfant par un adulte ou une personne sensiblement plus âgée que lui, aux fins de la satisfaction sexuelle de celle-ci : Viol, inceste, pédophilie, attouchements sexuels, prostitution infantile, exposition à des images pornographiques, utilisation à des fins pornographiques...

Ces indicateurs sont des éléments de danger avéré

qui nécessitent une réaction immédiate en vue de la protection judiciaire du mineur.

L'enfant peut être amené à se confier à un professionnel de l'Éducation nationale.

Cela peut se faire de manière spontanée, dans des circonstances pas toujours adaptées. Si c'est le cas, le professionnel pourra proposer un entretien différé, dans un contexte plus propice, si possible dans un endroit calme (classe, bureau).

Certaines révélations peuvent entraîner des réactions inhibitrices (sidération) ou défensives (banalisation, dramatisation) chez la personne recevant ces informations.

Dans ces situations, il convient d'éviter de rester isolé.

On peut écouter l'enfant seul ou à deux : l'un mène l'entretien tandis que l'autre observe et prend des notes.

Il n'appartient pas au professionnel de rechercher si l'enfant dit la vérité, ou de tenter de faire la preuve des faits mais il est important d'obtenir certaines précisions essentielles (lieu, temps, identité des personnes, faits...).

- Se montrer disponible et à l'écoute, s'adapter à l'âge de l'enfant.
Être attentif à ne pas être suggestif et/ou intrusif (questions ouvertes, reformulation).
Ne pas formuler de jugement et laisser l'enfant librement parler.
Respecter son silence, ne pas le forcer à en dire plus que ce qu'il souhaite.
- Observer les différentes attitudes de l'enfant au cours de l'échange (réserve, tics, pleurs, mutisme, soulagement, angoisse, agitation, prostration, effondrement, crainte, colère, indifférence...).
- Rassurer l'enfant, lui dire qu'il a bien fait de parler et que l'on va intervenir pour que la situation cesse.
Vous pouvez souligner son courage d'avoir osé rompre l'escalade de la violence.
- Lui expliquer (avec des mots simples) ce que vous allez faire :
 - Informer ses parents (sauf s'il y a un risque pour sa sécurité ou gêne pour l'action de la justice).
 - Transmettre cette information aux professionnels compétents.

**Il peut arriver que l'enfant demande au professionnel de garder sa confiance secrète :
garder le secret reviendrait à ne pas protéger l'enfant.**

**Le recueil de la parole de l'enfant doit être fidèlement transmis, dans les termes utilisés par l'enfant,
sans interprétation, pour qu'elle puisse être utilisée de la façon la plus efficace
par les professionnels qui interviendront ensuite.**

Fiche 4 :

Dialogue avec les parents

Les parents sont les premiers protecteurs de l'enfant. Ils disposent de **l'autorité parentale qui est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.**

Un dialogue est indispensable avec les parents. Il importe de préparer cet entretien et si besoin de le mener avec un autre professionnel.

Les objectifs de cette rencontre sont de :

- Leur faire part des faits constatés à l'école
- Leur permettre de donner leur point de vue, les écouter
- Le cas échéant, leur donner la possibilité d'exprimer une difficulté dans la prise en compte des besoins de l'enfant.

Lors de l'entretien, il est important d'observer les réactions des parents (dénî, banalisation, effondrement, colère..) car ceci va renseigner sur

- Leur capacité à protéger leur enfant
- L'état des relations avec leur enfant.
- Leur possible adhésion à un soutien éducatif

L'information des parents est essentielle car elle prépare l'intervention des services médico sociaux et évite l'effet de sidération ou de colère que produit l'arrivée des professionnels chez les parents lorsqu'ils n'ont pas été informés en amont. C'est ce qui fait la différence entre une information préoccupante et une dénonciation.

L'écoute et l'échange avec les parents devraient leur permettre d'envisager l'intervention des services de protection de l'enfance comme une aide, un accompagnement dans leur rôle parental.

Le professionnel doit, préalablement à la transmission d'une information préoccupante informer les représentants légaux **sauf** :

- Lorsque cela risque de mettre l'enfant dans une situation de pression familiale ou extra-familiale pouvant conduire à une répétition des violences et donc voir s'accroître le danger.
- Lorsque les faits sont susceptibles de poursuites pénales, l'information des parents ne doit pas nuire à l'enquête des services de police ou de gendarmerie.
- **Dans le cas de révélation de violences sexuelles, il n'appartient pas aux personnels de l'Éducation nationale de mener une enquête.** Les propos de l'élève doivent être retranscrits littéralement pour être transmis à la Justice. En aucun cas, les responsables légaux ne sont informés. Ils le seront par les autorités judiciaires.

Fiche 5 :

Ressources mobilisables

Face à une suspicion de danger, il est essentiel qu'un professionnel ne reste pas seul. Il doit faire part de ses doutes et interrogations à une personne ressource de son équipe ou de son encadrement institutionnel. Cela lui permet d'être acteur de la protection de l'enfant sans en assumer seul la lourde responsabilité.

Il s'agit de :

- ne pas rester dans l'émotion, de raisonner à partir de faits objectifs.
- partager ses inquiétudes avec les autres professionnels intervenant auprès de l'enfant (professeurs, directeur, psychologue de l'éducation nationale...)
- recueillir les éléments d'information de tout autre personnel de l'établissement intervenant auprès de l'enfant : éléments scolaires, comportement de l'enfant, propos, santé (infirmière, médecin scolaire)
- s'assurer le cas échéant d'avoir envisagé toutes les possibilités d'aides internes à l'établissement : réunion d'équipe éducative, intervention du RASED...

Si la famille est déjà suivie par un service social ou éducatif, prendre contact avec :

- le service médico-social de secteur (infirmière-puéricultrice et/ou assistante sociale du centre polyvalent d'action sociale)
- ou le travailleur social mandaté (exerçant une mesure éducative)

Rechercher le soutien et les conseils au sein de l'institution :

- IEN de la circonscription
- Psychologue de l'éducation nationale
- Médecin scolaire, infirmière

- Conseillères techniques de service social, coordinatrices de bassin :
Circonscriptions d'Albertville – Montmélian – Moutiers – St Jean de Maurienne
Laurence PERUCCIO : laurence.peruccio@ac-grenoble.fr

Circonscriptions d'Aix-les-Bains et Chambéry 1 -3 - 4
Eveline STOPPIGLIA: eveline.stoppiglia@ac-grenoble.fr

Cycle 3 des écoles du REP+ de Chambéry : l'assistante sociale scolaire du collège côte rousse
Emmanuelle SILARBI : emmanuelle.silarbi@ac-grenoble.fr

En cas de péril grave et imminent

(violences sexuelles, violences physiques nécessitant une mise à l'abri)

contacter la conseillère technique de service social ou le médecin conseiller technique

Service médico-social de la DSDEN : 04 57 08 70 70

Courriel : ce.ia73-sms@ac-grenoble.fr

- **Enfant en risque de danger : information préoccupante au conseil départemental**

C'est une **alerte** sur la situation d'un mineur, pouvant laisser craindre que sa **santé**, sa **sécurité** ou sa **moralité** sont en danger ou en risque de l'être ou que les **conditions de son éducation ou de son développement** physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.

La finalité de cette transmission est d'**évaluer la situation** d'un mineur et de **déterminer les actions de protection et d'aide** dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

→ **Compléter les rubriques de l'imprimé (en annexe) et exposer la situation :**

- Le contexte (familial, rapports famille/école, parcours scolaire, circonstances)
- Faits observés, propos recueillis : description, fréquence, antériorité...
- Attitude des parents, leur point de vue, leur mobilisation
- Actions menées par les professionnels de l'école, résultats
- Autres informations utiles (suivis par d'autres professionnels...)

→ **Informers les titulaires de l'autorité parentale (sauf intérêt contraire de l'enfant)**

→ **Envoyer à la conseillère technique de service social à la DSDEN : Ce.dsden73-sms@ac-grenoble.fr**
Pour relecture, éventuellement modifications et transmission à la CRIP (cellule de recueil des informations préoccupantes)

→ **Informers l'IEN de la circonscription**

- **Enfant en danger : signalement au procureur de la République**

En cas de **nécessité de protection immédiate**

En cas de **qualification pénale**

Situation **d'une extrême gravité**

→ **Contacter sans attendre le service médico-social de la DSDEN : 04 57 08 70 70**

- Evaluation du danger et du besoin de protection
- Le cas échéant, **missionnement** d'un médecin ou d'une infirmière

→ **Rédiger le signalement ... sans délai (imprimé en annexe) :**

- Compléter les rubriques et exposer la situation
- Le contexte
- Les faits observés, propos recueillis : description, fréquence, antériorité...
- Attitude des parents s'ils sont informés
- Dispositions prises par les professionnels de l'école
- Autres informations utiles (horaires des cours, cantine, périscolaire....)

→ **Envoyer à la conseillère technique de service social à la DSDEN : Ce.dsden73-sms@ac-grenoble.fr**

Pour relecture, éventuellement modifications, puis transmission au parquet

Une copie de cette transmission sera adressée à la CRIP.

→ **Informers l'IEN de la circonscription**

→ **Attendre les consignes si nécessité de mise à l'abri de l'enfant**

Fiche 7 :

Suites données par les autorités

• Suites possibles après transmission d'une information préoccupante :

La CRIP adresse un **accusé de réception** au service social en faveur des élèves de la DSDEN qui le fera suivre à l'école

- Classement sans suite si la nature des faits n'est pas jugée suffisamment inquiétante
- Transmission au service concerné si l'enfant bénéficie déjà d'une mesure de protection
- Demande d'**évaluation** par les services médico-sociaux du département (entretiens proposés aux parents et aux enfants)
Tous les enfants mineurs présents au domicile sont concernés par l'évaluation

Au terme de la période d'évaluation, un rapport est transmis à la CRIP qui décide des suites à donner :

- Si les éléments recueillis permettent de conclure qu'il n'y a pas de danger, le dossier sera classé sans suite
- Si l'enfant ne peut être maintenu dans sa famille, un accueil provisoire (AP) sera proposé, chez une assistante familiale ou dans une maison d'enfants à caractère social (MECS)
- Si l'enfant reste dans sa famille, les parents se verront proposer un soutien :
 - Accompagnement médico-social
 - Technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF)
 - Aide éducative à domicile (AED)
 - Service d'action sociale et éducative de proximité (SASEP)
 - Service éducatif en milieu ouvert (SEMOH)
 - Accompagnement en économie sociale et familiale (AESF)
- Saisine de l'autorité judiciaire
En cas de non adhésion de la famille aux propositions d'aides formulées par les services sociaux et de danger avéré (maltraitance, abus sexuel...)

• Suites possibles après signalement au procureur de la République :

- Classement sans suite et/ou renvoi à la CRIP
- Demande de complément d'information au conseil départemental
- Demande d'enquête par police ou gendarmerie
- Auditions, perquisitions, garde à vue...
Les professionnels qui ont eu connaissance des faits peuvent être convoqués pour une déposition dans le cadre de l'enquête

Voies de traitement potentielles :

Voie civile :

Ordonnance de placement provisoire (OPP)

Saisine du juge des enfants

Mesure judiciaire d'investigation éducative
Mesure d'aide à la gestion du budget familial
Action éducative en milieu ouvert (AEMO)
Service éducatif en milieu ouvert (SEMOH)
Service d'action sociale et éducative de proximité (SASEP)
Placement

Voie pénale :

Enquête pénale (par police ou gendarmerie)

Classement sans suite si défaut de preuves.

Poursuites pénales :

- Mesure alternative aux poursuites
- Saisine du juge d'instruction

Renvoi devant le tribunal pour jugement

- Cour d'assises (crimes)
- Tribunal correctionnel (délit)
- Tribunal de police

L'enfant victime peut bénéficier d'un avocat

Fiche 8 :	Coordonnées des centres médico-scolaires
------------------	---

CENTRES MEDICO SCOLAIRES	ADRESSES	CORDONNEES
Centre Médico Scolaire d'Aix-les-Bains	14 avenue de La Liberté 73100 AIX LES BAINS	☎ 04.79.35.09.57 ce.ia73-sms-aix@ac-grenoble.fr
Centre Médico Scolaire d'Albertville	45 avenue Jean Jaurès 73200 ALBERTVILLE	☎ 04.79.32.45.22 ce.ia73-sms-albertville@ac-grenoble.fr
Centre Médico Scolaire de Chambéry	259 place René Vair 73000 CHAMBERY	☎ 04.79.62.61.88 ce.ia73-sms-biollay@ac-grenoble.fr
Centre Médico Scolaire de Montmélian	Ecole Pillet Will Avenue Georges Clémenceau 73800 MONTMELIAN	☎ 04.79.84.27.30 ce.ia73-sms-montmelian@ac-grenoble.fr
Centre Médico Scolaire de Moutiers	53 place de l'Hôtel de Ville 73600 MOUTIERS	☎ 09.71.16.63.57 ce.ia73-sms-moutiers@ac-grenoble.fr
Centre Médico Scolaire de St Jean de Maurienne	Centre Jacques Brel 95 avenue des Clapeys 73300 ST JEAN DE MAURIENNE	☎ 04.79.64.08.40 ce.ia73-sms-st-jean@ac-grenoble.fr

Fiche 9 : Cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP)**Services enfance-jeunesse-famille (EJF)
des Délégations Territoriales de la Savoie**

DELEGATIONS TERRITORIALES	ADRESSES	CORDONNEES EJF
Délégation Territoriale Aix-les-Bains	78 boulevard Wilson CS 70611 73106 AIX LES BAINS	{ 04.85.05.25.10
Délégation Territoriale Albertville	45 avenue Jean Jaurès – Hall 3 73200 ALBERTVILLE	{ 04.79.89.57.09
Délégation Territoriale Avant-Pays Savoyard	50 B rue du stade 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS	{ 04.76.31.60.42
Délégation Territoriale Bassin chambérien	116 rue Sainte Rose 73000 CHAMBERY	{ 04.79.60.58.82
Délégation Territoriale Combe de Savoie	Immeuble « le Comte Rouge » 300 avenue de Savoie 73800 MONTMELIAN	{ 04.79.44.23.03
Délégation Territoriale Tarentaise Vanoise	Rue de la Chaudanne CS 30022 73601 MOUTIERS	{ 04.79.24.76.63
Délégation Territoriale Maurienne	95 avenue des Clapeys 73300 ST JEAN DE MAURIENNE	{ 04.79.64.45.33

Fiche 10 : Memento pour l'école à compléter et afficher**Professionnels ressources**

Fonction	Nom	Coordonnées
Infirmière scolaire		
Médecin scolaire		
Psychologue de l'EN		
RASED		
Assistante sociale du CPAS (Centre polyvalent d'action sociale)		
Médecin de PMI		
Puéricultrice de PMI		
CRIP de la délégation territoriale		
Correspondant police ou gendarmerie		

Aide à l'analyse de situations complexes, à l'évaluation du risque de danger, à la conduite à tenir :

Conseillères techniques de service social, coordinatrices de bassin :

→ Circonscriptions d'Aix-les-Bains et Chambéry 1 – 3 – 4 :

Eveline STOPPIGLIA: eveline.stoppiglia@ac-grenoble.fr

→ Circonscriptions d'Albertville – Montmélian – Moutiers – St Jean de Maurienne :

Laurence PERUCCIO : laurence.peruccio@ac-grenoble.fr

En cas d'urgence ou pour la transmission des IP ou signalements :

Service médico-social de la DSDEN : 04 57 08 70 70

Courriel : ce.ia73-sms@ac-grenoble.fr

Sylvie BLANC, conseillère technique de service social

Véronique GARINO-LEGRAND, médecin conseillère technique

Lucette AGNIEL, infirmière conseillère technique